



Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement

4513 - Insertion professionnelle

Demande de subvention globale Fonds social européen (FSE)

Rapport n° CP/2015/274

Service gestionnaire :

Service insertion et lutte contre les exclusions

Résumé :

La programmation 2014-2020 du Fonds social européen est entrée dans une nouvelle phase de mise en œuvre depuis l'approbation par la Commission Européenne du Programme Opérationnel National Emploi-Inclusion.

L'objet du présent rapport est de préciser, dans cette perspective, les éléments de cadrage qui permettront au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin de déposer auprès du représentant de l'Etat la demande de fonds afférents et de signer la convention utile.

La programmation du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2020 entre dans sa phase opérationnelle depuis l'adoption du Programme Opérationnel National Emploi-Inclusion le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014-2020, la France a été dotée de 5,924 milliards d'euros, dont 71,6 millions sont destinés à l'emploi et l'inclusion en Alsace. S'agissant du Département du Bas-Rhin, l'Etat lui a notifié par courrier du 5 décembre 2014 une dotation de 24 678 400 euros pour cette période.

Cette dotation inclut une réserve de performance de 6,62% (1 595 420 euros), conditionnée par l'atteinte d'un objectif chiffré concernant le nombre de participants attendus (20 000) à l'horizon 2020.

Cette dotation fera l'objet de deux conventions de subventions dites « globales », distinctes pour chaque période (2014/2016 et 2017/2019), et d'un avenant à la seconde convention en 2020 lié à la levée de la réserve de performance.

En application des règles communautaires, le présent rapport vise à définir une répartition financière annuelle de cette dotation et à identifier les dispositifs d'insertion qui en bénéficieront. Ces éléments de cadrage permettront au président du Conseil Départemental du Bas-Rhin de solliciter les crédits auprès de l'Etat.

Le projet de délibération qui suit respecte tant le formalisme exigé par l'Etat et l'Union européenne que les orientations validées par le Département du Bas-Rhin lors de son assemblée plénière du 8 décembre 2014.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

- *Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;*

- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

- *La circulaire n° NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion de subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;*
- *Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;*
- *Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;*
- *La déclaration commune Etat / Départements du 22 octobre 2012 relative à 10 engagements pour la croissance, l'emploi et la solidarité dans les territoires, et en particulier l'engagement n°3 relatif à la délégation de gestion de crédits du FSE aux Départements ;*
- *La circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements ;*
- *La circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;*
- *La circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 ;*
- *Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;*
- *Le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;*
- *Le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;*
- *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;*
- *L'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;*

- Le décret du 6 février 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- L'accord cadre national entre l'Etat et l'assemblée des Départements de France du 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté ;

- La décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole ;

- Le courrier du préfet de Région du 5 décembre 2014 portant notification des enveloppes de crédits du FSE Inclusion 2014-2020 par territoire départemental [OU] notifiant au Conseil Général le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Considérant :

- L'inscription de l'inclusion comme une des priorités fondamentales de l'Union européenne au titre de la Stratégie UE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;

- La fonction de coordination de l'action sociale et de l'offre d'insertion des personnes très éloignées de l'emploi dévolue aux Départements, qui se traduit notamment sous la forme du PTI qui articule les différents programmes et dispositifs d'insertion, dont le PDI ;

- La nécessaire optimisation des interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience, par une meilleure coordination des interventions, ce qui passe notamment par la cohérence entre gouvernance territoriale de l'offre d'insertion et gouvernance des interventions du FSE en soutien de cette offre ;

- La nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion et de la lutte contre la pauvreté au regard des effets de la crise sur les populations fragilisées ;

- La prise en compte par le Conseil Départemental de la responsabilité financière associée à la fonction d' « organisme intermédiaire » et de la nécessité de mobiliser des ressources de gestion quantitativement et qualitativement suffisantes ;

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'autoriser le président du Conseil Départemental à :

- déposer auprès du préfet de Région un dossier de demande de subvention globale de crédits FSE :

- . pour la période de programmation et d'exécution des opérations comprise entre le 1/1/2014 et le 31/12/2016 ;*
- . pour un montant total de crédits FSE sollicité de 8 428 400 euros ;*
- . selon le plan de financement présenté en annexe de la présente délibération, détaillé par année, dispositif et catégorie de financement, dont la participation financière du Conseil Départemental ;*
- . pour les dispositifs d'insertion décrits en annexe.*

- signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY